



L'ASSURANCE SALAIRE

*Le régime de la convention
et le régime collectif
d'assurance salaire longue durée.*

À QUI S'APPLIQUENT-ILS?

L'assurance salaire de la convention et le régime collectif d'assurance salaire longue durée ne s'appliquent qu'à l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel. (E.N. 5-10.01 A)

L'enseignante ou l'enseignant sous contrat à la leçon ne bénéficie que du régime de jours de congé de maladie. (E.N. 5-10.01 B)

QUELLE EST LA DURÉE DE LEUR PROTECTION?

L'assurance salaire prévue à la convention assure une protection du revenu de l'enseignante ou l'enseignant pendant les 2 premières années de son invalidité résultant d'une maladie ou d'un accident.

Le régime collectif d'assurance salaire longue durée assure la protection du revenu de l'enseignante ou l'enseignant à compter de la 3^e année d'invalidité (ou à compter de la 105^e semaine d'invalidité) et cela, jusqu'à l'âge de 65 ans, tant que dure l'invalidité.

I - LE RÉGIME DE LA CONVENTION

A- QUELLE EST LA PROTECTION DE L'ASSURANCE SALAIRE DE LA CONVENTION LORS DES 5 PREMIERS JOURS D'ABSENCE?

L'assurance salaire ne s'applique pas aux 5 premiers jours d'invalidité.

L'enseignante ou l'enseignant n'est alors compensé que par l'utilisation de ses jours de congé de maladie à son crédit (d'abord, les jours monnayables et, ensuite, les jours non monnayables). Cette compensation équivaut à 100% du salaire brut.

Lorsqu'il ne reste plus de jours de congé de maladie à son crédit, les jours non couverts par l'assurance salaire donnent lieu à une coupure de salaire correspondant à 1/200^e du salaire annuel par jour d'absence non compensé par une caisse de jours de congé de maladie. (E.N. 5-10.27)

Exemple A :

L'enseignante X s'absente 5 jours de travail en raison d'une invalidité. Il ne lui reste que 3 jours de congé de maladie.

Son traitement annuel est de 39 000\$.

Le montant brut de chacun de ses versements de traitement est de 39 000\$ divisé par 26, soit de 1 500\$.

Son absence de 5 jours donne lieu à une coupure initiale de 5 jours de travail. Chaque jour de travail valant 1/200 du traitement annuel (1/200 de 39 000\$ = 195\$), sa paie brute sera d'abord amputée de 975\$ (soit 5 fois 195\$).

Mais, elle est, par la suite, majorée de la compensation attribuable à ses 3 jours de congé de maladie (3 fois 195\$), soit de 585\$.

Sa paie brute couvrant ses 5 jours d'invalidité sera donc de 1 110\$ (soit 1 500\$ - 975\$ + 585\$).

Les versements dus en juillet et en août suivants ne seront pas affectés par cette absence.

**B- QUELLE EST LA PROTECTION DE
L'ASSURANCE SALAIRE DE LA
CONVENTION A COMPTER
DE LA 6^E JOURNEE D'INVALIDITE?**

À compter de la 6^e journée d'invalidité résultant d'une maladie ou d'un accident et jusqu'à la fin de la 52^e semaine de cette invalidité, l'enseignante ou enseignant bénéficie d'une garantie de 75% de son traitement applicable au début de l'invalidité. (E.N. 5-10.27 A) 2)

Exemple B :

La même enseignante X s'absente pour une durée de 35 jours ouvrables.

Ses 5 premiers jours d'invalidité terminent une période de paie et sont traités comme dans l'exemple A.

Les 30 jours suivants d'absence de son invalidité se répartissent comme suit :

8 jours d'absence dans la période de paie qui suit le 5^e jour d'absence (il y avait 2 jours de congé prévu dans cette période de paie);

10 jours d'absence dans chacune des 2 périodes de paie suivantes;

2 jours dans la dernière période de paie visée par son absence.

La paie qui impute 8 jours d'absence pour invalidité couverte par l'assurance salaire sera établie comme suit :

- *paie brute normale : 1 500\$*
- *coupure de salaire pour 8 jours d'absence à 1/200 du salaire annuel de 39 000\$: 1 560\$ (39 000\$ X 1/200 x 8);*

- *application de l'assurance salaire à 75% sur 8 jours : 1 170\$ (39 000\$ x 1/200 x 8 x 75%);*
- *paie brute de cette période : 1 110\$ (1 500\$ - 1 560\$ + 1 170\$)*

Chaque paie qui impute 10 jours d'absence pour invalidité couverte par l'assurance salaire sera établie comme suit :

- *paie brute normale : 1 500\$*
- *coupure de salaire pour 10 jours d'absence à 1/200 du salaire annuel de 39 000\$: 1 950\$ (39 000\$ x 1/200 x 10);*
- *application de l'assurance salaire à 75% sur 10 jours : 1 462,50\$ (39 000\$ x 1/200 x 10 x 75%);*
- *paie brute de cette période : 1012,50\$ (1 500\$ - 1 950\$ + 1 462,50\$).*

La dernière paie qui impute seulement deux jours d'absence couverte par l'assurance salaire sera établie comme suit :

- *paie brute normale : 1 500\$;*
- *coupure de salaire pour 2 jours d'absence à 1/200 du salaire annuel de 39 000\$: 390\$ (39 000\$ x 1/200 x 2);*
- *application de l'assurance salaire à 75% sur 2 jours : 292,50\$ (39 000\$ x 1/200 x 2 x 75%);*
- *paie brute de cette période : 1 402,50\$ (1 500\$ - 390\$ + 292,50\$)*

Les paies dues en juillet et août suivants ne seront pas affectées par cette absence.

De plus, dans ce cas, l'employeur devra aussi verser une indemnité de vacances sur ces 30 jours couverts par l'assurance salaire à 75% dont le montant sera de 405\$ (calculé comme suit : 39 000\$ x 3/2600 x 30% x 30). (E.N. 5-10.30)

C- QUELLE EST LA PROTECTION DE L'ASSURANCE SALAIRE DE LA CONVENTION A COMPTER DE LA 2^E ANNEE D'INVALIDITE?

À compter de la 2^e année (ou la 53^e semaine) d'une telle invalidité, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une garantie de 66 2/3% de son traitement au début de l'invalidité.
(E.N. 5-10.27 A 3)

Exemple C :

La même enseignante X est absente pour invalidité pour près de 2 ans.

Les 5 premiers jours de l'invalidité traités comme dans l'exemple A. Les 51 semaines suivantes sont traitées comme dans l'exemple B.

À compte de la 53^e semaine d'invalidité, sa paie sera ajustée comme suit :

- *paie brute normale : 1 500\$*
- *chaque période de paie comportant 10 jours de travail prévue, mais non travaillés en raison de l'invalidité, donnera d'abord lieu à une coupure de traitement de 10 jours à 1/200 du salaire annuel : 1 950\$ (soit 39 000\$ x 1/200 x 10);*
- *puis, elle donnera lieu à l'application de l'assurance salaire à 66 2/3% : 1 300,01\$ (soit 39 000\$ x 1/200 x 66 2/3% x 10);*
- *paie brute de cette période : 850,01\$ (soit 1 500\$ - 1 950\$ + 1 300,01\$).*

Il va de soi que les périodes de paie comportant moins de jours de travail prévus, mais non travaillés en raison de l'invalidité, donneront lieu à une moindre diminution du salaire brut versé.

Les paies dues en juillet et août suivants ne seront pas affectées par cette absence.

D- LA PROTECTION REELLE SEMBLE INFÉRIEURE A CELLE PRÉVUE. QU'EN EST-IL?

Pendant l'application de l'assurance salaire prévue à la convention, l'écart véritable entre la

paie brute normale et la paie brute touchée au cours de l'absence est souvent supérieur à 25% ou 33 1/3% selon le cas. Cela est dû à l'imputation complète de l'ajustement salarial sur la période de paie couvrant l'absence et au mode de versement du traitement sur 26 paies. Cela crée tout de même une impression d'injustice.

En contrepartie, cela permet de protéger complètement le salaire versé pour les périodes de paie où il n'y a aucun jour de travail prévu.

E - QUELS SONT LES AUTRES AVANTAGES LIÉS A L'ASSURANCE SALAIRE DE LA CONVENTION?

Vous profitez aussi des avantages suivants :

➤ *l'exonération de contribution au régime de retraite:* pendant que vous touchez des prestations de l'assurance salaire (de 75% ou de 66 2/3%) prévue à la convention, vous n'êtes pas tenu·e de verser votre contribution au régime de retraite, même si cette période vous est quand même créditée comme service reconnu à ce régime et ce, sur la base de votre salaire annuel; (E.N. 5-10.28)

➤ *de plus, pendant votre 2^e année d'une période d'invalidité, vous bénéficiez d'une exonération de cotisation au régime collectif d'assurance tout en profitant du maintien intégral de vos protections d'assurance collective.*

Ces deux avantages contribuent à diminuer sensiblement l'écart entre le salaire net normal et le salaire net pendant la période d'invalidité.

Pendant l'application de l'assurance salaire de la convention, l'ancienneté continue de s'accumuler. (E.N. 5-2.07) Mais, l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein ne continue à accumuler de l'expérience que s'il y a au moins 90 jours de travail par année scolaire. (E.N. 6-4.02) De plus, une période d'invalidité constitue du service aux fins de l'acquisition de la permanence (5-3.08 A).

F- À QUOI CORRESPOND UNE PERIODE D'INVALIDITE ASSUREE?

C'est une période d'invalidité qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi. (E.N. 5-10.03)

Une période d'invalidité peut être constituée:

- d'une *période continue* d'invalidité totale; (ou)
- de *périodes successives* d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident séparées par moins de 35 jours consécutifs de travail régulier; (ou)
- de *périodes successives* d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident séparées par moins de 8 jours consécutifs de travail régulier si la période continue d'invalidité totale qui précède le retour au travail n'excède pas 3 mois de calendrier à l'exception de la période estivale. (5-10.04)

Mais, toute période d'invalidité totale résultant d'une maladie ou d'un accident tout à fait indépendant de la maladie ou de l'accident qui a causé l'invalidité précédente est considérée comme une nouvelle période d'invalidité. (E.N. 5-10.04)

II- QUELLE EST LA PROTECTION DU REGIME COLLECTIF D'ASSURANCE SALAIRE LONGUE DUREE?

Applicable à la 105^e semaine d'une invalidité totale, *ce régime assure le versement d'une prestation* pendant la durée de l'invalidité totale. Ses prestations demeurent payables, jusqu'à l'âge de 65 ans, tant que dure l'invalidité, résultant d'une maladie ou d'un accident empêchant totalement l'enseignante ou l'enseignant d'accomplir ses fonctions habituelles ou tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

Pour les invalidités débutant à compter du 1^{er} janvier 2006, la rente mensuelle est établie en fonction du **salaire brut** de la façon suivante :

- 60% des premiers 20 000\$ du salaire brut
- 42,5% des 40 000\$ suivants

- 40% de l'excédent.

Plus les montants forfaitaires annuels suivants :

- 2000\$: conjoint à charge
- 1000\$: famille monoparentale
- 400\$: par enfant à charge de plus de 18 ans.

Si l'enseignante ou l'enseignant est devenu invalide alors que son contrat à temps partiel lui assurait un revenu mensuel de moins de 1200\$ par mois, la prestation d'assurance salaire est calculée comme si elle ou il avait alors touché un salaire mensuel de 1 200\$. Elle ne demeure payable qu'à compter de la 105^e semaine d'invalidité.

Cette prestation mensuelle n'est pas imposable et est indexée annuellement comme le RRQ jusqu'à concurrence de 3%.

Toutefois, elle doit être réduite de :

- tout traitement reçu de l'employeur;
- 80% de tout montant brut de rente de retraite payable par un régime du secteur public;
- de 100% de la rente brute d'invalidité payable par le RRQ, la CSST ou la SAAQ; (la demande doit être faite)
- 95% de toute rente nette d'invalidité payable par le RRE ou le RRCE; (la demande doit être faite)
- 75% du revenu procuré par tout autre emploi rémunérateur.
- 100% des prestations de maternité, de paternité, d'adoption ou parentales.

Pour obtenir plus d'informations, on peut contacter Dany Blackburn. (819-378-4851)